

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Case Management Volée 2025-2026

Règlement de formation

Le CAS HES-SO en Case Management prépare à l'exercice de la fonction de case manager. Il est qualifiant à double titre puisqu'il apporte à la fois un savoir pratique destiné à soutenir concrètement l'action et dote les participant-e-s de l'appareil critique nécessaire à une interprétation qualifiée et autorisée de leur rôle.

Article 1 Objet

1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Case Management ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur proposition du Comité pédagogique.

2.3 Le Comité pédagogique est composé des responsables de modules et du responsable de la formation et désigné-e-s par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.

2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent ;
 2. être un·e professionnel·le de l'action sociale, sanitaire, pédagogique, psychosocial ou médico-social ;
 3. être en emploi dans le domaine social, pédagogique, psychosocial ou médico-social ;
 4. faire état d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission au CAS nécessite en principe un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent).
- 3.4 Les personnes titulaires d'un titre du [tertiaire B](#) (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans.
- 3.5 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (article 3.6). Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
- 3.6 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif de la Commission d'admission constituée du décanat et du/de la responsable de formation du CAS.
 - b) attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue.
 - c) sur demande de la Commission d'admission, attester de l'inscription à un module méthodologique.
- 3.7 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la Commission d'admission après examen du dossier de candidature.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le ou la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25 % de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières et désistement

- 5.1 La formation doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture.
- 5.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 5.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61ème jour avant le début de la formation : 20%
 - du 60ème jour au 30ème jour avant le début de la formation : 50%
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant-e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 5.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 5.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles que épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant-e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximale de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), est de 24 mois et ne peut pas s'étendre au-delà du 13 mars 2027.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation se déroule en cours d'emploi. Elle est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- a) treize crédits pour trois modules ;
 - b) deux crédits pour le travail de certification.
- 7.3 Trois modules composent la formation :
1. Concepts de base, fonctions et posture « agile » en case management (4 ECTS)
 2. Circuit et outils d'intervention (6 ECTS)
 3. Approfondissement et travail de certification (3 + 2 = 5 ECTS)

Article 8 Évaluation

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de certification.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 8.4 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention « Acquis », selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.5 En cas d'obtention d'un Fx à la suite de l'évaluation d'un module ou d'un travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou d'absence à une séance d'évaluation et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 8.8 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation d'un module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.9 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque module. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en Case Management est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 80 % de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux trois modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certification.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Évaluation ».

Article 10 Élimination ou travail complémentaire en cas d'absence

- 10.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement du programme selon l'article 8.9 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 8.8.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.
- 10.3 Les personnes n'ayant pas participé à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 9.1 devront fournir un travail complémentaire en lien avec les contenus manqués et définit par le ou la responsable du CAS.

Article 11 Réclamation et recours

Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 7 octobre 2024.